



TC/39/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 janvier 2003

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTETCION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ TECHNIQUE

Trente-neuvième session
Genève, 7 - 9 avril 2003

QUESTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE MATÉRIEL FOURNI
AUX FINS DE L'EXAMEN DE LA DISTINCTION,
DE L'HOMOGENÉITÉ ET DE LA STABILITÉ

document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa trente-huitième session, tenue à Genève du 15 au 17 avril 2002, le Comité technique (ci-après dénommé "TC") a noté que le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ") débattait, à sa quarante-cinquième session, tenue à Genève le 18 avril 2002, des questions concernant l'utilisation de matériel fourni aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité ("examen DHS"). L'objectif était d'examiner l'importance de l'introduction de matériel végétal de variétés candidates, fournies par le demandeur, dans les collections variétales utilisées par les services pour l'examen DHS. De plus, le CAJ souhaitait examiner certains problèmes qui peuvent se poser lorsqu'il n'est pas possible de suivre librement cette pratique. Il était en particulier question du cas où un obtenteur pourrait juger bon d'assortir de conditions l'emploi du matériel végétal à cette fin, ou celui où il refuserait tout simplement cette pratique. Le TC a noté que le CAJ communiquerait les conclusions de ses délibérations à la prochaine session du TC.
2. Le CAJ a débattu de cette question à sa session d'avril 2002 (voir les paragraphes 24 à 33 du document CAJ/45/8, Compte rendu) et a décidé de poursuivre ses délibérations au cours de sa quarante-sixième session, tenue à Genève les 21 et 22 octobre 2002, sur la base d'un nouveau document (document CAJ/46/4) comprenant les conclusions énoncées en avril 2002.

3. À la suite des débats intervenus à sa session d'octobre 2002 (voir le paragraphe 37 du document CAJ/46/8 Prov., Projet de compte rendu), le CAJ a noté ce qui suit :

“a) certains services ont constitué des collections de matériel végétal de variétés notoirement connues aux fins de l'examen, mais doivent étudier comment gérer le matériel végétal des variétés candidates, fournies par l'obtenteur dans le cadre de la demande, si l'utilisation de ce matériel à cette fin est assortie de conditions;

“b) un système de publication des descriptions variétales pourrait, s'il est fondé sur des informations techniques jugées fiables par le Comité technique, constituer un moyen efficace d'examiner la distinction dans les cas où il n'est pas possible de comparer le matériel végétal des variétés lors d'essais en culture ou d'autres essais.”

4. En outre, les questions ci-après devront être examinées par le CAJ (voir le paragraphe 38 du document CAJ/46/8 Prov., Projet de compte rendu) :

“a) dispositions relatives au transfert de matériel

“i) de l'obtenteur au service d'examen et

“ii) entre les services d'examen.

“Il est suggéré en particulier que l'UPOV envisage la possibilité d'élaborer des accords types applicables à ce type de transfert;

“b) recommandations visant à garantir l'indépendance de ces centres procédant à l'examen DHS menant des activités d'amélioration des plantes ou associés à de telles activités.”

5. Le Bureau de l'Union continuera de tenir le TC informé des conclusions des débats en cours au sein du CAJ.

6. Le TC est invité à prendre note de ces éléments et à déterminer s'il souhaite formuler des observations à l'intention du CAJ.

[Fin du document]